



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

Direction interministérielle de l'animation territoriale

Bureau de l'environnement

Arrêté n° 41-2026-06-23-00002

portant mise en demeure à la SCI POIX DE PICARDIE de respecter les prescriptions réglementaires applicables à ses installations de stockage de pièces détachées automobiles sises au 6, rue de l'Industrie, à Nouan-le-Fuzelier

Le préfet de Loir-et-Cher

Vu :

- le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5, R. 512-55 à R. 512-60 ;
- le décret du 20 juillet 2023 portant nomination de M. Faustin GADEN, secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, sous-préfet de l'arrondissement de Blois ;
- le décret du 23 juillet 2025 portant nomination de M. Joseph ZIMET en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;
- l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, notamment les points 13 et 22 de son annexe II ;
- l'arrêté n° 41-2024-12-23-00001 du 23 décembre 2024 portant enregistrement de l'exploitation de trois entrepôts de stockage de pièces détachées automobiles, par la SCI POIX DE PICARDIE situés au 6, rue de l'Industrie, à Nouan-le-Fuzelier ;
- l'arrête préfectoral n°41-2025-08-25-00002 du 25 août 2025 portant délégation de signature à M. Faustin GADEN, secrétaire de la préfecture de Loir-et-Cher ;
- le rapport de l'inspection des installations classées faisant suite à la visite du 30 avril 2026 et transmis à l'exploitant par courrier du 28 mai 2026 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- le courrier du 28 mai 2026 informant, conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, l'exploitant de la mise en demeure susceptible d'être mise en place et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;
- l'absence de réponse de l'exploitant dans le délai imparti ;

Considérant :

— que lors de la visite du 30 avril 2026, ainsi que dans le cadre de l'examen des documents en sa possession, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- l'absence de réserve d'eau de 360 m³ ;
- les différents rapports de visites périodiques liés au système d'extinction automatique d'incendie font état d'une installation qui présente un risque d'échec ;

— que cette situation constitue des manquements aux dispositions des points 13 et 22 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié, susvisé ;

— que ces manquements portent atteinte aux intérêts protégés dans la mesure ou ils s'opposent à :

- la détection précoce d'un incendie et l'alerte des personnes présentes sur le site ;
- la sécurité et aux bonnes conditions d'intervention des services de secours ;

— que, face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la SCI POIX DE PICARDIE de respecter les dispositions des points 13 et 22 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié, susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher,

ARRÊTE

Article 1^{er} — Mise en demeure

La SCI POIX DE PICARDIE, dont le siège social se situe au 45, Chemin de L'Arps à Sainte-Eulalie-en-Royans (26190), exploitant trois entrepôts de stockage de pièces détachées automobiles situés au 6, rue de l'Industrie à Nouan-le-Fuzelier, est mise en demeure de respecter les prescriptions des points 13 et 22 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié, susvisé :

- point 13 : en procédant à la mise en place d'une citerne souple incendie de 360 m³ dotée de trois aires de stationnement dédiées aux engins-pompes (4 x 10 mètres) situées face aux orifices d'aspiration DN 100 mm,
- point 22 : en procédant à la mise en conformité de son installation de détection et d'extinction automatique d'incendie suite aux non-conformités identifiées dans le rapport de vérification semestrielle de 2026,

Ces dispositions sont mises en œuvre dans un délai de 3 mois, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 — Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 — Notification et publication

Le présent arrêté sera notifié à la SCI POIX DE PICARDIE par lettre recommandée avec avis de réception.

Conformément aux dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher pendant au moins deux mois.

Une copie en sera adressée :

- au maire de Nouan-le-Fuzelier ;
- au sous-préfet de Romorantin-Lanthenay ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre - Val de Loire.

Article 4 — Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le sous-préfet de Romorantin-Lanthenay, le maire de Nouan-le-Fuzelier et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre - Val de Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le **23 JUIN 2026**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Faustin GADEN

Délais et voies de recours en page suivante

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le préfet de Loir-et-Cher – 1, place de la République – BP 80101 – 41001 Blois cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre chargé de l'environnement – direction générale de la prévention des risques – Tour Séquoia – 1, place Carpeaux – 92055 Paris-la-Défense cedex.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré, selon les dispositions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, au tribunal administratif – 28, rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans cedex 1 :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr